

ANNEXES

- Coactivité
- Visites des délégations des CHSCT

Inspection générale des affaires culturelles
Mission santé et sécurité au travail

**La gestion de la co-activité
dans les services et établissements du ministère de la culture**

N° MSST. 2013. 24

Réalisée en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Synthèse par Yann Rogier

avec les contributions de Isabelle Blanchard,
Dominique François,
Christine Kneubuhler
et Jean-Pierre Fabre,

Inspecteurs santé et sécurité au travail
Mission santé et sécurité au travail
Inspection générale des affaires culturelles
3 rue de Valois 75001 Paris

décembre 2013

1/32

Sommaire

Préambule.....	4
I Le cadre général de l'enquête	5
1) Qu'est que le risque de co-activité ?	5
2) l'outil de prévention du risque de co-activité : le plan de prévention	5
3) la méthode d'enquête:.....	7
II Les constatations	9
Acteurs de prévention	9
Instance de concertation :	10
Prestations externalisées	11
Concessionnaires.....	14
III Conclusion.....	16
IV Annexes	17
Annexe 1 extraits du Code du travail	18
Annexe 2 Grille d'enquête.....	28
Annexe 3 Liste des travaux dangereux (Arrêté du 19 mars 1993)	33

Préambule

Le cadre réglementaire dans lequel s'effectuent les visites de santé et sécurité du travail est, sous réserve des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, défini aux livres I à V de la Quatrième partie du code du travail, et par les décrets pris pour leur application.

Les inspecteurs de santé et sécurité du travail contrôlent les conditions d'application de ces règles et proposent au chef de service concerné toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Ils ne sont pas chargés de constater d'éventuelles infractions en matière d'hygiène et de sécurité et n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal ni pour adresser une mise en demeure. Toutefois, en cas d'urgence, ils proposent aux chefs de service, qui leur rendent compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires.

Les observations des inspecteurs de santé et sécurité du travail sont portées à la connaissance des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail compétent.

Enfin, il n'appartient pas aux inspecteurs de santé et sécurité du travail de porter une appréciation d'ensemble sur la gestion d'un service. Les rapports qu'ils rédigent sur l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail et la préservation de la santé des agents au travail n'ont donc pas les caractéristiques d'un rapport d'inspection générale.

I Le cadre général de l'enquête

la Mission Santé et sécurité du travail a choisi en 2013 de procéder à une enquête transversale dont le thème concernerait l'ensemble des services dont elle suit l'activité (à l'exclusion des établissements publics administratifs ayant encore un inspecteur SST interne).

Sur la base des éléments déjà constatés dans la cadre des inspections de services et établissements, et au regard de plusieurs accidents ou presque-accidents, a été retenue la thématique de la gestion des risques liés à la co-activité et sa déclinaison à la fois technique et réglementaire sous la forme essentiellement du plan de prévention.

Chaque inspecteur Santé et sécurité du travail a donc cherché à disposer d'une vision globale des pratiques en vigueur dans son secteur de compétence, au moyen d'entretiens, de grilles d'analyse et d'échanges de courriels auprès des responsables et gestionnaires identifiés. Il a pu dans certains cas procéder à une analyse particulière de l'organisation de la prévention des risques d'interférence en cas de co-activité dans des établissements ciblés, et, dans tous les cas, établir une synthèse concernant son secteur.

1) Qu'est que le risque de co-activité ?

Le risque d'interférences est présent dès lors que des personnels d'entreprise (s) extérieure (s) réalisent ou participent à une opération dans les lieux de travail d'une autre, dite « entreprise utilisatrice ». En effet, l'interférence entre les activités (dite « co-activité ») peut occasionner des risques soit pour les personnels de l'entreprise extérieure, soit pour ceux de l'entreprise utilisatrice.

Chez une entreprise utilisatrice, le risque de co-activité concerne tous les domaines susceptibles de recourir aux services d'entreprises extérieures, et ce pas seulement, même si c'est souvent l'essentiel, dans le cas de chantiers BTP ou d'aménagement de locaux. Pour les services et établissements du MCC, entendus comme entreprises utilisatrices, cette modalité s'étend de l'organisation de manifestations culturelles ou de relations publiques par des tiers, à l'hébergement permanent ou temporaire de structures tierces ou faisant appel à des tiers, à l'entretien et aux travaux du bâtiment et de ses espaces en passant par tous les secteurs où l'activité fait l'objet d'une prestation confiée à un autre employeur.

2) l'outil de prévention du risque de co-activité : le plan de prévention

Il convient de rappeler d'abord, que préalablement à toute mesure particulière, l'employeur est tenu d'appliquer les principes généraux de prévention des risques professionnels et qu'à ce titre il doit tout mettre en œuvre, au titre de l'obligation de résultat de sécurité, pour prévenir les risques qui sont liés à la présence et à l'activité, dans ses locaux, d'entreprises extérieures.

Pour aider à l'identification et à la reconnaissance des obligations de chacun des employeurs concernés, le Code du travail impose l'échange d'informations préalable, en intégrant dans sa Quatrième partie, Livre V, aux articles R4511-1 à 11 (cf annexe 1) des obligations réglementaires concernant spécifiquement l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prévention avec la ou les entreprises extérieures concernées.

Il faut également noter que les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'un plan de prévention particulier appelé protocole de sécurité.

Le plan de prévention s'élabore de la façon suivante :

- A l'occasion d'une visite dite « d'inspection commune » des lieux, installations et matériels de travail concernés, préalablement aux travaux¹, un plan de prévention doit être arrêté d'un commun accord entre l'entreprise utilisatrice et la ou les entreprise (s) extérieure (s) en prenant en compte les risques éventuels résultant de l'interférence des activités. En tout état de cause, les éléments d'information sur le lieu d'intervention, les issues et moyens de premiers secours, la mise à disposition des locaux sanitaires doivent être réunis et communiqués.

- Le plan est établi obligatoirement par écrit si le total des heures de travail de l'opération concernée atteint 400 en douze mois, ou quelle que soit la durée de l'opération si elle comprend des travaux dangereux –dont la liste est fixée par un arrêté du 19 mars 1993².(cf annexe 3).

L'obligation de procéder par écrit ne dispense pas, en cas contraire, à l'évaluation et à la prévention des risques engendrés par la co-activité au titre de l'obligation de résultat de sécurité de l'employeur, principalement de l'entreprise utilisatrice.

Le plan de prévention est mis en œuvre de la façon suivante :

- Chaque entreprise met en œuvre, pour ce qui la concerne, comme cela aura été précisé, les mesures du plan de prévention. Des inspections ou réunions conjointes sont organisées pendant le déroulement des opérations afin de mettre à jour ces mesures, et d'en consigner à nouveau les décisions.

- Le chef de l'entreprise utilisatrice devra s'assurer que chaque entreprise prend les mesures prévues, coordonner les mesures nouvelles qui doivent être prises en cours de travaux, vérifier que les chefs d'entreprises extérieures ont donné à leurs salariés les instructions appropriées.

Le plan de prévention doit être tenu à disposition de l'inspecteur du travail (pour l'entreprise privée concernée) ainsi que de l'inspecteur santé et sécurité (pour l'établissement de droit public concerné), des agents des services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie et le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (si des entreprises de ce secteur interviennent).

Le plan est également tenu à disposition des CHSCT, dont les membres doivent être conviés à participer à l'inspection préalable ou aux réunions d'inspection périodiques.

Les dispositions relatives aux plans de prévention ne sont pas applicables aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis aux règles, plus contraignantes, de coordination de sécurité prévues à l'article L. 4532-2 du code du travail (nomination d'un coordonnateur en matière de sécurité et de santé, et le cas échéant, établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé), ni aux autres chantiers clos et indépendants, c'est-à-dire n'étant pas susceptibles d'occasionner de risque d'interférence avec les agents de l'établissement utilisateur. Ceci étant, la mission de coordination SPS doit traiter des questions de co-activité périphérique lorsque les travaux

¹Travaux s'entend ici au sens large, il s'agit de tout type d'activité générée par une entreprise extérieure.

² Incluant par exemple les travaux de bâtiment exposant à des chutes de plus de trois mètres, travaux exposant à des risques de noyade ou d'ensevelissement, travaux de soudure oxydé-acétylénique exigeant un « permis de feu », travaux sur ascenseurs ...

se déroulent en site occupé (nuisances, bruit, vibrations, poussières, approvisionnement des matériaux, accès des personnels, évacuation des déchets) On aura l'occasion de revenir sur cet aspect , qui s'est révélé au cours de l'enquête un sujet essentiel d'interrogation.

Par ailleurs, les **protocoles de sécurité**, correspondant aux opérations de chargement et de déchargement, constituent des formes particulières de plans de prévention, qu'ils remplacent.

Selon le Code du travail, le protocole de sécurité est établi « dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération ». Il diffère du plan de prévention en ce que le transporteur n'est pas nécessairement identifié, ni directement missionné, par l'établissement d'accueil, de sorte que la formalisation des points qui suivent doit être notifiée, et tracée, jusqu'à l'opérateur final.

Il est fait obligatoirement par écrit et rempli par le responsable présent.

Les chefs d'établissement de l'entreprise d'accueil et de transport doivent tenir un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition des CHSCT et de l'inspection du travail.

D-s lors que les opérations concernées revêtent un caractère répétitif, un seul protocole est établi, préalablement à la première opération. Dans le cas contraire, il doit être procédé à un échange spécifique préalable.

Le protocole de sécurité doit contenir les éléments suivants :

- concernant l'entreprise d'accueil (Art. R.4515-6 du CT) :

- les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent les opérations de chargement et de déchargement ;
- le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement et le déchargement ;
- les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

- Concernant le transporteur, le protocole décrit notamment (Art. R.4515-7 du CT) :

- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

3) la méthode d'enquête:

Une grille d'enquête commune pour tous les services a été élaborée (cf annexe 2) Elle a permis à chaque ISST d'interroger les services dont il suit l'activité. Outre la connaissance en continu de leur secteur, il a été procédé à une enquête dans les services et établissements dans 2 secteurs de l'administration centrale, 22 directions régionales des affaires culturelles, 12 services à compétence nationale et 11 établissements publics administratifs, pour 115 sites concernés.

La liste des domaines d'activité concernés n'a aucun caractère d'exhaustivité, visant seulement à repérer des activités susceptibles d'engendrer des situations de co-activité à risque qui justifie une clarification préalable des responsabilités respectives de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure en amont.

II Les constatations

La circulaire DAG/SPAS/A2 du 25 janvier 2007 proposait un rappel et une synthèse de la réglementation. On constate une méconnaissance générale, et, même si les notions sont connues, une carence manifeste dans la formalisation des échanges entre employeurs en cas de co-activité, et ce principalement dans les administrations (centrale et services déconcentrés), mais aussi chez les opérateurs (services à compétence nationale, essentiellement, mais aussi établissements publics).

Les prestations classiquement externalisées, concernant l'entretien et la maintenance des installations électriques, chauffage-ventilation-climatisation et nettoyage des locaux, donnent lieu au plus grand nombre de plans de prévention. Cela peut s'expliquer à la fois par l'évidence ou la visibilité des risques professionnels engendrés pour les salariés de l'entité utilisatrice comme pour ceux du prestataire, mais aussi parce que les grands groupes spécialisés dans ces services prennent l'initiative de proposer les documents formalisés préexistants relevant de leurs procédures internes de prévention ou de contrôle-qualité. Dans ce cas, on constate que les plans de prévention ne sont pas pertinents, se cantonnant à synthétiser les risques recensés dans leur document unique alors que les risques d'interférences avec les activités et l'environnement spécifiques de l'établissement d'accueil, objets du plan de prévention, sont mal ou imprécisément identifiés.

Dans les établissements de moyenne ou de grande taille, des impasses sont particulièrement constatées concernant les interventions d'entreprises extérieures initiées par des donneurs d'ordres autres que le service d'intendance, de gestion du bâtiment ou de sécurité. On reviendra sur la question de la chaîne de l'achat et la désignation de responsables veillant au respect d'une procédure d'application de la réglementation.

Acteurs de prévention

Le chef d'établissement délègue de fait la définition, l'achat et la préparation d'interventions d'entreprises extérieures. Il dispose en principe d'un agent de prévention qui, chargé de le conseiller et de veiller au respect de la réglementation, pourrait jouer un rôle de coordination à cet égard.

Dans les faits, un agent de prévention est très rarement missionné à cette fin et reconnu dans ce rôle. De surcroît, toutes aussi rares sont les situations où l'ensemble des délégataires de pouvoir au sein d'un établissement disposent d'une délégation de responsabilité en matière de santé et sécurité du travail. Cette délégation ne peut d'ailleurs être envisagée que dans les cas où l'autorité, la compétence et les moyens sont véritablement entre les mains du délégataire, et elle doit être formalisée. Dans tous les cas, la pluralité des donneurs d'ordres commande d'établir une procédure d'élaboration des plans de prévention, qu'ils soient formalisés, simplifiés, ou fassent l'objet de simples « allers-voir » avec relevés de décision. Cette procédure interne, adaptée à l'organisation de chaque établissement, doit être diffusée, connue et effective.

Cette procédure implique notamment, selon la taille et la complexité de la structure concernée, la désignation d'un référent pour la gestion de la co-activité, habilité à veiller à la cohérence des plans de prévention, à la formation et à l'information des acteurs internes concernés, et à l'interface avec le CHSCT. Elle doit garantir en outre une vigilance non seulement au niveau du service ordonnateur, mais aussi des services chargés d'organiser l'intervention de tiers tels que concessionnaires, bénéficiaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, organisateurs de manifestations culturelles, locataires d'espaces ou bénéficiaires de ceux-ci en contrepartie de mécénat. De la sorte, les réunions d'inspection communes préalables et périodiques devraient associer les acteurs dûment

identifiés et rompus à l'exercice.

Instance de concertation :

Les CHSCT compétents sont ceux des établissements utilisateurs et ceux des entreprises extérieures. S'agissant des premiers, relevant du champ de la présente synthèse, ils ont vocation à être informés des visites d'inspection commune pour pouvoir déterminer s'ils désignent un ou des représentants. Cette obligation est peu connue, et très peu répandue. Il n'en reste pas moins que les CHSCT se saisissent occasionnellement des questions de co-activité, souvent à la faveur de travaux donnant lieu à coordination SPS, mais aussi lorsque qu'un presque-accident ou un accident de travail concerne un salarié d'une entreprise extérieure. C'est aussi le cas quand des prestations externalisées ont un impact direct sur les conditions de travail des agents de l'établissement utilisateur. Ainsi, les conditions de travail du personnel assurant le nettoyage des locaux peuvent être évoquées lorsque celui-ci ne donne pas satisfaction, les débats pouvant donner lieu à recommandations sur les horaires, les équipements ou les locaux mis à disposition dudit personnel.

Dans les rares cas où la procédure de saisine du CHSCT destinée à disposer de la présence d'un ou de plusieurs membres du CHSCT a été arrêtée, ce dans les établissements de plus grande taille, elle associe le service chargé des ressources humaines et du dialogue social.

Il convient de sensibiliser les CHSCT aux enjeux de la co-activité, et d'apporter une clarification sur leurs prérogatives lors de travaux donnant lieu à coordination de la sécurité et de la protection de la santé (SPS).

Ces travaux, relevant d'opérations de bâtiment ou de génie civil impliquant plusieurs entreprises (au moins deux), en co-activité, donnent lieu à une mission de coordination SPS, mission spécialisée, en phase conception et/ou en phase réalisation, avec établissement du plan général de coordination et des plans particuliers de santé et de sécurité relatifs à chaque intervenant. Ces outils sont à la disposition des CHSCT, mais ceux-ci ne sont pas associés à leur élaboration.

Toutefois, les opérations nécessitant une coordination sont le plus souvent destinées, de par leur échelle sinon de par leur objet à apporter une modification aux conditions de travail. De sorte, le projet a en soi vocation à être soumis à un CHSCT,

- en phase programme dans l'idéal,
- en phase d'avant-projet le plus souvent,
- voire en phase de consultation des entreprises (la saisine du CHSCT à cette seule étape constituant une anomalie, les inflexions éventuelles au projet, demandées par le CHSCT, devant s'intégrer en phase de réalisation, avec risque de mise en cause de l'économie générale du projet).

C'est donc à la faveur de l'examen du projet dans la phase préalable à la mise en œuvre, lorsque l'on procède aux actions préparatoires à l'opération, que l'on examine les interférences éventuelles avec la poursuite de l'exploitation (bruit, vibrations, poussières) et les sujétions périphériques du chantier (approvisionnements et évacuations des matériaux, accès des salariés des entreprises intervenantes). Il est recommandé de transcrire les exigences qui peuvent résulter de cet examen en performances mesurables (seuils de nuisance), à répercuter, ou convenir avec le coordinateur SPS.

Il paraît encore utile de rappeler qu'une délégation du CHSCT n'a pas vocation à visiter un

chantier clos et indépendant :

- d'une part, on l'a vu, ce n'est pas en phase de réalisation que l'on doit apporter des modifications au projet, e
- d'autre part, le chantier est placé sous la responsabilité du maître d'œuvre et le chef d'établissement ne peut conserver une responsabilité partagée de la sécurité en croyant pouvoir autoriser les accès inopinés.

Le coordinateur SPS doit être clairement responsabilisé à cet égard pour établir des procédures claires et connues de tous, notamment si le choix est fait d'établir en interne les permis de feu et les vérifications après travail par point chaud, ou des rondes de sûreté. Ce choix est à déconseiller, et doit être dûment justifié par des considérations d'opportunité précises.

Prestations externalisées

Il est constaté qu'en dehors des missions principales de l'établissement, l'ensemble des types d'activités, sont susceptibles d'être confiées à des entreprises extérieures au sein des établissements du ministère de la culture et de la communication.

Le **nettoyage des locaux** est désormais confié à un prestataire dans la quasi-totalité des établissements (les rares cas où la fonction a pu être assurée par un personnel disposant d'un contrat de travail à temps incomplet évoluent vers des conventions avec des structures d'insertion qui sont alors employeurs des personnels concernés). Certaines interventions sont dans ce cadre sous-traitées ou font l'objet de contrats spécifiques auprès d'entreprises spécialisées quand elles requièrent une technicité ou un équipement spécialisé (classiquement, nettoyage des baies vitrées, mais aussi des éléments d'infrastructure à accessibilité complexe, tels les points hauts en toiture, les boyaux techniques sous-terrains, mais aussi les espaces extérieurs).

Le seuil de 400 h par an est fréquemment atteint. S'il ne l'est pas, l'établissement d'un plan de prévention dont le formalisme peut être allégé demeure nécessaire au regard des enjeux. L'activité de nettoyage ne doit pas être banalisée. En effet, les différents aspects d'une prestation de nettoyage exigent d'être envisagés sous l'angle de la santé et de la sécurité :

- produits utilisés : la validation des fiches de données de sécurité et des modalités d'utilisation des produits est indispensable, l'idée reçue selon laquelle les produits dits « biologiques » ou à base de produits naturels seraient inoffensifs doit être battue en brèche. Il convient en outre de vérifier que l'employeur met en place des conditions appropriées de passation et de rappel des instructions, le personnel concerné ne disposant pas toujours d'un accès aisé à l'écrit d'une part et à la langue française d'autre part.
- Stockage du matériel : l'entreposage sauvage, ou toléré, dans des locaux techniques ou devant des moyens de lutte contre le feu, est encore souvent constaté. Les vestiaires, voire même la prise de repas, sont parfois aménagés dans les locaux de stockage des équipements et produits de nettoyage. Par ailleurs, la manutention d'équipements de travail par des escaliers doit être systématiquement prévenue, le matériel lourd ou encombrant devant être multiplié par étage ou par aile de bâtiment si nécessaire, ou l'usage d'ascenseur facilité.
- Travail isolé : les horaires et des modalités d'accès doivent être examinés avec soin. Les horaires d'intervention tôt ou tardifs hors présence d'un représentant de l'établissement utilisateur doivent être proscrits, et mis en balance avec l'inconvénient d'un recouvrement à la marge des horaires de présence des agents de

l'établissement.

- Les interférences de la fonction de nettoyage avec un environnement sensible (électricité, éléments du patrimoine) doivent être prévenues avec soin.

Les interventions spécialisées nécessitant des habilitations (travail en hauteur, travail à corde...) doivent être quant à elles envisagées avec attention : la responsabilité de la vérification des habilitations et des équipements de travail doit être précisée et tracée.

L'entretien et la maintenance des **installations électriques** sont de même des activités quasi-totalement confiées à des intervenants extérieurs. Si un électricien se trouve parmi l'effectif de l'établissement, il est exceptionnel qu'il soit en tandem, pour pouvoir procéder aux travaux incompatibles avec le travail isolé (travail en hauteur, travail en local technique, consignation-déconsignation...). Il est alors chargé de l'entretien courant et du contrôle des prestations confiées à l'extérieur. Il convient de préciser que l'habilitation électrique doit être signée du chef d'établissement qui est responsable et informé des caractéristiques de l'installation électrique présente dans l'établissement.

De nombreux services et établissements n'ont pas de mainteneur à l'année, mais confient les travaux occasionnels à un prestataire sur bon de commande, que ce soit pour apporter une modification aux caractéristiques de l'installation ou pour procéder aux levées de réserves formulées lors d'une vérification périodique réglementaire. Les interventions courtes qui en découlent sont souvent réalisées sans plan de prévention, au motif que le prestataire est expert de son domaine plus que ne l'est le donneur d'ordre. La nature de ces travaux, dès lors qu'ils sont réalisés sur une installation sous tension supérieure à 50 volts, exige la réalisation d'un plan de prévention écrit, dans lequel la responsabilité de chaque employeur sera délimitée, la fourniture des équipements de travail notamment précisée.

L'entretien et la maintenance des installations de **chauffage, ventilation et climatisation** est nécessairement confié à une société spécialisée. Selon leurs caractéristiques, leur conduite (mise en service saisonnière, réglages en cours d'exploitation) peut être assurée par ce même spécialiste. De sorte, il arrive que le chef d'établissement ne dispose plus de retour sur l'activité. Il convient d'être particulièrement exigeant sur les échanges réguliers d'informations et leur traçabilité, au moyen du registre de maintenance (par exemple cahier de chaufferie). Le plan de prévention doit être établi en conséquence, préciser ces points, ainsi que les conditions d'accès aux locaux techniques, les moyens d'alarme et d'intervention, ainsi que, le cas échéant, la conformité des organes de coupure.

La consultation par l'entreprise intervenante des éléments du dossier technique amiante, détenu par le propriétaire des locaux ou son représentant, est souvent nécessaire dans ce domaine, la pratique en est peu répandue, bien qu'indispensable, tant pour la maintenance que pour les travaux de modification. Lorsque la présence d'amiante est suspectée, il sera préférable de supposer l'existence d'amiante et d'adopter les mesures de prévention adaptées.

La traçabilité de la consultation du DTA constitue une obligation, rarement satisfaite, préalablement aux interventions destructrices commandées ponctuellement, hors travaux structurants appelant une coordination SPS.

Plus largement, la prévention du risque chimique exige un renforcement de l'évaluation de celui-ci, par l'établissement et la mise à jour d'inventaires exhaustifs, par le stockage et l'affichage des inventaires dans les lieux de stockage, et par la validation préalable des fiches de données de sécurité en liaison avec le médecin de prévention. Les activités de nettoyage sont concernées le plus souvent, mais les prestations de peinture exigent de vérifier l'innocuité des produits, ainsi que l'absence d'odeurs incommodantes, notamment dans les espaces comprenant du travail posté et du public. Les activités de restauration et d'enseignement artistique mettent en œuvre, enfin, des produits chimiques qu'il convient de

même d'évaluer et de suivre.

Les autres corps de métiers du bâtiment interviennent selon des modalités et une fréquence très variables, les opérations de maçonnerie, menuiserie, peinture, électricité, ne donnant quasiment jamais lieu à plan de prévention formel ou simplifié. Les grands établissements ayant recours à des marchés ou accords-cadres en raison du volume annuel de prestations Oréquises mettent en place progressivement un plan de prévention rendu impératif du fait du nombre d'heures de prestations et de la systématisation de la procédure d'élaboration de celui-ci.

Les prestations de transport de fonds (obligatoires pour les montants supérieurs à 30 000 €) répondent à des exigences particulières, précisées par le Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds. Ces aménagements doivent être complétés par un protocole opérationnel, dans la logique du plan de prévention, prévoyant les modalités d'approche des véhicules, de circulation des opérateurs, d'asservissement des accès et de vidéosurveillance le cas échéant.

Les **activités de production spécifiquement culturelle**, telles que montage d'expositions temporaires, accueil de manifestations culturelles, mais aussi restauration du patrimoine, présentent des caractéristiques particulières :

- le montage et le démontage d'expositions temporaires nécessitent une coordination particulièrement aboutie entre les différents corps de métiers s'attachant à la scénographie, associant le cas échéant des équipes internes et des prestataires, et les acteurs plus concernés par les œuvres exposées (prêteurs, transporteurs, restaurateurs, régisseurs), eux-aussi internes ou externes, le tout dans une logique de calendrier contraignant et, dans le cas de musées en tenant compte de la succession et de la répétition de ces opérations, tant au stade du montage que de celui du démontage. Certains établissements ont fait le choix de missionner un coordinateur SPS qui doit alors tenir compte des interventions internes, quitte à leur conférer la même position que les autres prestataires, avec production d'un plan de prévention multi-intervenants associant simultanément les acteurs concernés. Il convient en outre de noter que les expositions temporaires peuvent être réalisées en régie quasi-directe, ce qui peut conduire à ne traiter de la co-activité qu'à la marge, mais sur des activités sensibles, telles que le transport.

- les manifestations culturelles intégrées à la programmation culturelle des établissements comme celles présentés dans le cadre de mises à disposition d'espaces, sous forme de location ou de prêt de ceux-ci, exigent la formalisation des conditions de prévention des risques professionnels, dans le même esprit que les plans de prévention, à annexer aux conventions passées entre établissement d'accueil et producteur extérieur. De même pour les manifestations d'autres natures consistant en la mise à disposition d'espaces. Une très grande majorité de services et établissements du ministère pratiquent ces mises à disposition, que ce soit pour une salle de réunion ou de conférence, des locaux de réception événementielle ou des terrains extérieurs, ou un tournage, qui formalisent les conditions financières, assurancielles, et le cas échéant les relations avec la commission de sécurité compétente, mais ne décrivent pas les responsabilités réciproques en matière de risques professionnels.

Le degré d'externalisation des activités est désormais très variable selon les établissements, pour des raisons tenant à leur histoire et au contexte de leur création et de leur développement. Ainsi, certains établissements confient à des prestataires les activités de service, généralement assurées ailleurs par des agents issus des filières professionnelles du ministère de la culture. Il en va ainsi pour les fonctions de :

- contrôle des accès ;
 - surveillance des espaces muséographiques ;
 - surveillance des espaces extérieurs ;
 - sécurité incendie et assistance aux personnes ;
 - accueil physique ;
 - accueil téléphonique, service de réservation ;
 - billetterie ;
- etc...

Un plan de prévention doit bien évidemment être établi entre les employeurs concernés, par écrit dès lors que les volumes horaires l'exigent. Il doit s'attacher notamment à décrire les exigences en termes de relation avec les usagers, et à établir et faire connaître les procédures en cas de conflit permettant au chef d'établissement ou son représentant d'être informé et le cas échéant d'intervenir. Dans cette même perspective, la formation initiale et l'information, dispensées par l'établissement donneur d'ordre, doit être expressément prévue et tracée.

Concessionnaires

- une bonne partie des établissements sont conduits à confier une activité de service public, une activité commerciale, voire une simple autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour vendre des aliments ou des boissons aux usagers et/ou au personnel, des produits culturels ou des services (aide à la visite, sanitaires, transports, etc...). La prévention des risques professionnels liée à l'intervention, de salariés d'un employeur différent de celui exerçant son autorité sur le personnel de l'établissement répond aux mêmes règles prévues par le Code du travail que pour les prestations ayant fait l'objet d'une commande ou d'un marché, la dite réglementation ne se cantonnant pas aux seuls travaux. C'est ainsi que les associations gérant des services aux étudiants, les associations d'amis de musée ou les restaurants implantés dans les musées et les domaines doivent faire l'objet d'un plan de prévention, ainsi que, souvent, un protocole de chargement-déchargement.

Il en va de même pour les conditions d'intervention d'un établissement public culturel assurant une mission souvent étroitement liée à l'activité principale de l'établissement d'accueil, comme la RMN-GP, assurant la collecte des droits d'entrée et une partie de l'action culturelle dans les musées sous statut de services à compétence nationale, pour lesquels les responsabilités respectives de chaque employeur sont insuffisamment formalisées, reposant souvent sur des textes anciens ou l'usage. Ce même établissement public à caractère industriel et commercial (employant exclusivement du personnel de droit privé) assure la commercialisation de produits dérivés dans ces SCN comme dans de nombreux établissements publics, les relations financières y sont alors souvent précisément décrites, mais les risques liés à la co-activité et les relations d'autorité entre le chef d'établissement et les salariés de la RMN-GP le sont bien moins. C'est ainsi que les CHSCT compétents pour chaque partie voient leurs champs de compétence respectifs s'interpénétrer sans que leurs échanges soient organisés, voire coordonnés.

Le service des musées de France manifeste la volonté de mieux formaliser les relations entre les musées SCN et la RMN-GP, il est encouragé à solder ce dossier au plus tôt.

Un cas de filialisation directe, par un établissement public, d'une activité de production de spectacle, a conduit, dans des circonstances dramatiques confirmant s'il le fallait l'importance des enjeux de la prévention des risques de co-activité, à souligner l'importance de l'élaboration d'un plan de prévention détaillé décrivant les responsabilités de chaque

employeur, au sens juridique du terme, et leurs limites, à l'égard de ses salariés respectifs. Le CHSCT de l'établissement utilisateur a enquêté, à la suite de cet accident de travail, sur les interactions entre les équipes de l'établissement, les prestataires de maintenance, et le personnel de la filiale, et, après avoir identifié des carences, a recommandé la formalisation précise des conditions d'intervention de chaque acteur, associant étroitement le CHSCT.

III Conclusion

Fonctionnement des instances

La proximité des CHSCT doit être renforcée pour permettre la pertinence de l'analyse des risques et des actions correctives envisagées par le chef d'établissement grâce à la connaissance par le personnel placé sous son autorité des situations de travail à risque et des interférences.

Les CHSCT doivent pouvoir formuler un avis sur les documents type élaborés au niveau de l'établissement, tels que plan de prévention type et protocoles de sécurité. Ils doivent arrêter une procédure d'association aux réunions d'inspection commune préalables et périodiques, et désigner le ou les représentants devant être conviés çà celles-ci.

Ils doivent en amont d'une opération de travaux se prononcer sur les projets de travaux devant apporter une modification aux conditions de travail, et, plus largement, être informés des opérations de travaux susceptibles durant leur réalisation d'occasionner des interférences, pour lesquels des engagements peuvent être pris sur les seuils de nuisances envisagés.

Evaluation des risques

Les établissements doivent s'attacher à établir, à la faveur de l'évaluation des risques professionnels, un plan de prévention type correspondant à leur environnement et leur organisation, le cas échéant complété d'une version allégée, ainsi que de la procédure d'élaboration des plans de prévention. De même, les protocoles de chargement-déchargement doivent être établis et mis en œuvre, que l'établissement dispose ou non d'une zone spécifique ou d'un quai ad hoc.

Le suivi du risque chimique en cas d'interférences exige un renforcement de l'évaluation de ce risque et le suivi rigoureux des produits introduits et mis en œuvre par les intervenants extérieurs.

Formation et information

Si des efforts sont récemment constatés en matière de formation des agents de prévention pour renforcer la maîtrise de la réglementation concernant la co-activité, les enjeux de cette maîtrise exigent une diffusion accrue de la formation, auprès de l'ensemble des donneurs d'ordre susceptibles de déclencher ou d'organiser une intervention ponctuelle ou régulière de tiers.

Des informations adaptées à leur disponibilité doivent renforcer la prise de conscience du personnel d'encadrement de la responsabilité encourue par le non-respect des exigences réglementaires.

IV Annexes

-
- extraits du Code du travail
- Grille d'enquête commune
- Liste des travaux dangereux (Arrêté du 19 mars 1993 et Art R4411-6 du Code du travail)

Annexe 1 extraits du Code du travail

QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
LIVRE V : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES
ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS
TITRE Ier : TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT
PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE
Chapitre Ier : Dispositions générales
Section 1 : Champ d'application.

Article R4511-1

Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure **lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature**, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

Article R4511-2

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

Article R4511-3

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14.

Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

Article R4511-4

On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Section 2 : Coordination de la prévention.

Article R4511-5

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Article R4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Article R4511-7

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Article R4511-8

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

Article R4511-9

Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Article R4511-10

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

Article R4511-11

Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- 1° Du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ;
- 2° Des médecins du travail compétents ;
- 3° De l'inspection du travail ;
- 4° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Article R4511-12

Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

Chapitre II : Mesures préalables à l'exécution d'une opération

Section 1 : Dispositions générales.

Article R4512-1

Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

Section 2 : Inspection commune préalable.

Article R4512-2

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une **inspection commune des lieux de travail**, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Article R4512-3

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

Article R4512-4

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

Article R4512-5

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

Section 3 : Plan de prévention.

Article R4512-6

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, **un plan de prévention** définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Article R4512-7

Le plan de prévention est établi **par écrit** et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à **400 heures** sur une période inférieure ou égale à **douze mois**, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des **travaux dangereux** figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article R4512-8

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° Les instructions à donner aux travailleurs ;

4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Article R4512-9

Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

Article R4512-10

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Article R4512-11

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

Article R4512-12

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Section 4 : Travail isolé.

Article R4512-13

Lorsque l'opération est réalisée **de nuit ou dans un lieu isolé** ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires

pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Article R4512-14

Pour les travaux accomplis dans un établissement agricole, les dispositions de l'article R. 4512-13 ne s'appliquent qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

Section 5 : Information des travailleurs.

Article R4512-15

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le **chef de l'entreprise extérieure fait connaître** à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

Article R4512-16

Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

Chapitre III : Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations

Section 1 : Inspections et réunions périodiques de coordination.

Article R4513-1

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en oeuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

Article R4513-2

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des **inspections et réunions périodiques**, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- 1° Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- 2° Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- 3° Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

Article R4513-3

Les chefs des entreprises intéressées par les opérations en cause sont informés de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice.

En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

Article R4513-4

Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Article R4513-5

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à **90 000 heures³** pour les douze mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins **tous les trois mois**.

Ces dispositions s'appliquent, y compris lorsque sont mises en oeuvre les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3.

Article R4513-6

³Soit l'équivalent de 52 travailleurs à temps plein, sur la base de 1600 h /an/salarié

Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice.
Le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information prévues à l'article R. 4512-15.

Article R4513-7

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

Section 2 : Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures.

Article R4513-8

Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures présentes dans l'établissement, excepté lorsque ces dernières mettent en place un dispositif équivalent.

Des installations supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Section 3 : Surveillance médicale.

Article R4513-9

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées.

Ceux-ci sont informés de ses mises à jour.

Le plan de prévention et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Article R4513-10

Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.

Article R4513-11

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés par le travailleur de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice. Les résultats sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié.

Article R4513-12

Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et suivants et, pour les salariés agricole, à l'article R. 717-15 du code rural et de la pêche maritime, peut être réalisé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure. Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

Article R4513-13

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail intéressés.

Chapitre IV : Rôle des institutions représentatives du personnel

Section 1 : Dispositions communes.

Article R4514-1

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

1° De la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;

2° De la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;

3° De toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

Article R4514-2

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article R4514-3

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Article R4514-4

Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en oeuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

Article R4514-5

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

1° Les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;

2° Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;

3° Le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

Section 2 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

Article R4514-6

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination. Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Article R4514-7

Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4612-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

Article R4514-7-1

Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice, élargi en application de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

Section 3 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure.

Article R4514-8

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Article R4514-9

Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, en application du deuxième alinéa de l'article R. 4514-3, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection.

Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

Article R4514-10

Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.

Chapitre V : Opérations de chargement et de déchargement

Section 1 : Champ d'application.

Article R4515-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

Elles dérogent aux dispositions relatives :

1° A la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12 ;

2° A l'inspection commune préalable prévue aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5 ;

3° Au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11 ;

4° A l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

Article R4515-2

On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Article R4515-3

On entend par opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif, celles qui portent sur des produits ou substances de même nature, sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettent en oeuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

Section 2 : Protocole de sécurité.

Article R4515-4

Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Article R4515-5

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Article R4515-6

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Article R4515-7

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Article R4515-8

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération.

Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

Article R4515-9

Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Article R4515-10

Lorsque le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, par dérogation aux dispositions de l'article R. 4515-8, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

Article R4515-11

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- 1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
- 2° De l'inspection du travail.

